

## CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SUIVI ET DE L'ELABORATION DU SCOTAM (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION MESSINE) ET L'AGURAM (AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMERATIONS DE MOSELLE)

La présente convention est conclue entre :

**le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine - SCoTAM** - dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1, représenté par son Président, Henri HASSER, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 09 février 2023 et désigné sous le terme « le Syndicat mixte du SCoTAM », d'une part, et

**l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle**, association régie par les dispositions du Code Civil Local et l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 27 Place Saint-Thiébault à 57 000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Pierre FACHOT, désignée sous le terme « AGURAM », d'autre part,

### PRÉAMBULE

#### Le Syndicat mixte du SCoTAM

Le **Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)** a la charge de conduire la mise en œuvre du SCoTAM, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2021. Il en assure également le suivi. L'année 2023 correspond à la deuxième année de mise en œuvre du Schéma depuis sa révision.

#### L'AGURAM est un outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine.

Il s'inscrit dans la durée, fonctionnant sous forme d'association régie par le droit local d'Alsace-Moselle, dans laquelle les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie et dans l'intérêt de chacun de ses membres.

#### Ses missions sont définies dans le code de l'urbanisme (article L132-6).

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »

#### De nombreux partenaires ont souhaité adhérer à l'AGURAM :

- ◇ l'État,
- ◇ l'Eurométropole de Metz,
- ◇ La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes de La Houve et du Pays Boulageois,
- ◇ le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,
- ◇ le Pôle Européen Métropolitain du Sillon Lorrain,
- ◇ la Région Grand Est,
- ◇ le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pouilly- Fleury,
- ◇ le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Friches Industrielles,
- ◇ le Syndicat mixte Moselle Aval,
- ◇ les communes de : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Fleury, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy,
- ◇ les villes de Thionville, Saint-Avold, Sarreguemines, Boulay-Moselle, Creutzwald et Guénange,
- ◇ ainsi que l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPF-GE), le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz – Thionville, la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (CAF), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Metz, la SPL Destination Amnéville, ARELOR, l'Université de Lorraine, l'Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN), l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Ils considèrent que l'AGURAM a vocation à :

- ◆ être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz, et de l'espace urbain Metz-Thionville ;
- ◆ proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres ;
- ◆ mener des expertises et des réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement ;
- ◆ mettre en œuvre les mesures propres à alimenter les débats et assurer l'information des acteurs de l'aménagement (publications, réunions d'information, expositions, colloques).

#### Le programme de travail partenarial

Il constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence, élaboré chaque année par l'AGURAM, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget. Pour la réalisation de ce programme, l'AGURAM sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de contributions, dont le montant est fonction de leur intérêt à la réalisation du programme de travail partenarial au regard de leurs compétences respectives. La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences d'urbanisme, et notamment :

- ◆ le protocole de coopération 2021 - 2027 signé le 2 décembre 2020 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le Ministère de la transition écologique et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, qui formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme ;
- ◆ la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté pour l'année 2023 le concours par le Syndicat mixte du SCoTAM, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle. Le programme partenarial intéresse le Syndicat mixte du SCoTAM dans chacun de ses axes :

- **COOPERATIONS STRATEGIQUES**
- **STRATEGIE / PLANIFICATION METROPOLITAINES ET D'AGGLOMERATIONS**
- **ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
- **MOBILITE**
- **ENVIRONNEMENT, CLIMAT-AIR, ENERGIE**
- **HABITAT ET SOCIETE**
- **PROJETS URBAINS ET FONCIER**
- **SYSTEMES D'INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le Syndicat mixte s'intéresse plus particulièrement à l'**axe Coopérations stratégiques** >> Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

Pour la période 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités, l'Agence d'urbanisme sera chargée :

- ◆ **d'une mission d'assistance technique générale,**
- ◆ **d'une mission d'études,**
- ◆ **d'une mission d'observation et d'animation territoriale.**

Le contenu envisagé de ces missions est décrit en **annexe 1** de la présente convention.

**Des échanges réguliers seront prévus entre l'Agence d'urbanisme,** par l'intermédiaire de son chef de projet, et le responsable du Syndicat mixte afin notamment de s'assurer du bon déroulement des missions.

Le Syndicat mixte transmettra à l'Agence d'urbanisme les fichiers informatiques et licences d'exploitation, jugés nécessaires (données cartographiques et photographiques) pour la réalisation des missions définies dans le présent article.

L'Agence d'urbanisme s'engage à produire les documents et supports nécessaires à la réalisation des missions prévues dans le présent article.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention correspond à l'année 2023. Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des contributions à l'AGURAM par le Syndicat mixte du SCoTAM.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Résultant de décisions propres à l'AGURAM et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence. Les cotisations et contributions des membres de l'association en constituent le support financier mutualisé.

Le montant du financement du Syndicat mixte du SCoTAM ainsi que les contributions de l'État et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGURAM. Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Syndicat mixte du SCoTAM apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

Pour l'année 2023, il s'élève à **170 000 €**.

Un abondement de la contribution pourra être versé à l'AGURAM pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 5.

### ARTICLE 4 – BUDGET PREVISIONNEL DE L'AGURAM

Pour l'année 2023, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 3 200 000 €, sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 5 – ACTIONS SPECIFIQUES

Des contributions complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'AGURAM pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant de la présente convention, qui sera approuvé par le Syndicat mixte du SCoTAM.

### ARTICLE 6 – ACTIONS REALISEES EN DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Deux catégories d'actions peuvent être menées par l'AGURAM en dehors de son programme partenarial :

- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AGURAM.
- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AGURAM mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ses productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

### ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Syndicat mixte procédera, sur demande de l'Agence d'urbanisme, au versement de la contribution d'un montant de 170 000 € comme suit :

#### **Missions d'assistance technique :**

- ◆ Un versement de 75 000 €, inscrit en section de fonctionnement (Compte 65748), effectué dès la signature de la présente convention.

#### **Mission d'études :**

- ◆ Un versement de 45 000 €, inscrit en section d'investissement (Compte 20421), effectué fin mai 2023.

### **Mission d'observation et d'animation territoriale :**

- ◆ Un versement de 25 000 €, inscrit en section de fonctionnement (Compte 65748), effectué fin juillet 2023.
- ◆ Un versement de 25 000 €, inscrit en section de fonctionnement (Compte 65748), effectué en décembre sur présentation d'un état justificatif des éléments de mission réalisés en 2023.

## **ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS**

Les versements seront effectués au compte n° 31121368430, code banque 14707, code guichet 03201, IBAN FR76 1470 7032 0131 1213 6843 055 code BIC : CCBFRPPMTZ ouvert à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3, rue François de Curel 57000 METZ.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'AGURAM**

L'AGURAM s'engage à :

- ◆ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial ;
- ◆ Fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- ◆ Fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- ◆ Garantir la communication au Syndicat mixte du SCoTAM en format informatique, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale ;
- ◆ Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information ;
- ◆ Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ◆ Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre au Syndicat mixte du SCoTAM dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- ◆ Transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
  - Les comptes de résultat de l'exercice antérieur ;
  - L'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours ;
  - Les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE DES ETUDES ET TRAVAUX**

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'AGURAM est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Toute production de l'AGURAM inscrite au programme de travail partenarial demeure la propriété de l'AGURAM. Tous ses membres y ont un accès libre et gratuit.

Les productions de l'AGURAM qui ne figurent pas au programme partenarial sont la propriété de leur commanditaire, mais demeurent la propriété intellectuelle de l'AGURAM.

L'AGURAM assure une large diffusion des connaissances et informations recueillies dans son aire de référence. Les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial sont rendus accessibles au public selon des modalités arrêtées par les instances décisionnelles de l'AGURAM.

## ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au Syndicat mixte du SCoTAM la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser au Syndicat mixte du SCoTAM la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant du Syndicat mixte du SCoTAM pour modification de l'objet ou du budget. Les remboursements sont calculés sur la base du montant des missions au prorata de leur exécution ou réalisation.

## ARTICLE 13 – ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

L'évaluation annuelle de la convention est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre le Syndicat mixte et l'Agence d'urbanisme.

Elle prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure et de la définition des objectifs d'études à inscrire au programme d'activités de l'Agence d'urbanisme pour la durée d'une prochaine convention.

Par ailleurs, les deux parties établiront un bilan à mi-parcours, faisant état du degré d'avancement des différentes missions.

## ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 15 – LITIGE

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

## ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à « la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits

directement auprès du Responsable de traitement. Le Responsable de traitement s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Contact DPO (Délégué à la Protection des Données) :

AGURAM : [contact@aguram.org](mailto:contact@aguram.org), 03 87 21 99 00.

Syndicat mixte du SCoTAM : [fdrici@scotam.fr](mailto:fdrici@scotam.fr), 03 72 60 61 35

Fait à Metz, le

En trois exemplaires

**Pour le Syndicat mixte du SCoTAM**

Le Président,

Henri HASSER

**Pour l'AGURAM**

Le Président,

Pierre FACHOT

### 1.Mission d'assistance technique générale

Par son rôle de conseil, l'Agence d'urbanisme assure une **mission d'assistance technique en continu auprès du Syndicat mixte**. L'Agence d'urbanisme fait bénéficier le Syndicat mixte de son réseau d'acteurs, de sa connaissance des territoires et de son ingénierie. Elle apporte également ses outils et son savoir-faire techniques.

D'une manière générale, l'Agence d'urbanisme :

- ◆ Prend part à l'élaboration du programme de travail du Syndicat mixte.
- ◆ Apporte son expertise dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT, et joue un rôle facilitateur pour l'élaboration des trois PLUi en cours d'élaboration sur le territoire.
- ◆ Accompagne le Syndicat mixte dans l'explicitation et l'appropriation des orientations du SCoT, notamment auprès des élus du Comité syndical et des EPCI.
- ◆ Suit les réunions de Bureau ou de Comité (en fonction des ordres du jour), dans un souci de cohérence et d'implication dans les réflexions des élus.
- ◆ Peut conseiller le Syndicat mixte dans ses actions de communication externe.
- ◆ Assure une veille sur l'actualité juridique, les dispositifs des partenaires institutionnels et les projets /actions des EPCI.

### 2.Mission d'études

#### 2.1 Finalisation du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial (DAAC)

Dès 2021, le Syndicat mixte a confié les travaux d'élaboration d'un DAAC à l'Aguram, appuyée par un bureau d'études spécialisé en urbanisme commercial, Bérénice. Ce document vise à doter d'outils et de principes communs les collectivités pour orienter les projets d'implantations commerciales, en cohérence avec les politiques publiques nationales, traduites dans les codes de l'urbanisme et de commerce. Elles visent notamment à renforcer les centralités urbaines et à encadrer les implantations dans les secteurs de périphérie, à l'instar des plans « actions cœur de ville », « petites ville de demain et autres « opération de revitalisation de territoire ».

Fin 2022, la co-construction du DAAC du SCoTAM s'est achevée en lien avec les 7 intercommunalités. Après la publication du diagnostic et des enjeux fin 2021, un livret des conditions d'implantation a été présenté en comité de pilotage et en Comité syndical. Ce livret s'accompagne d'un atlas des secteurs d'implantation.

Début 2023, les derniers ajustements techniques seront apportés au livret et à l'atlas, ainsi qu'aux prescriptions du DOO du SCoTAM pour assurer leur complémentarité, cohérence et faciliter ainsi leur appropriation.

#### 2.2 Modification du dossier de SCoT

Une modification du SCoT sera nécessaire pour l'intégration du DAAC au SCoT, après finalisation de la démarche. L'Agence d'urbanisme sera chargée, en lien étroit avec le Syndicat mixte, de cette procédure qui débutera en janvier pour une approbation souhaitée fin 2023. Elle sera notamment sollicitée pour la production de support d'animation aux différentes étapes de la procédure, la gestion de l'auto-évaluation environnementale et la rédaction d'une notice pour la consultation des PPA et l'enquête publique. Elle sera mise à contribution pour la préparation d'un mémoire en réponse aux avis recueillis et pour renseigner les demandes de la commission d'enquête.

Enfin, l'Agence d'urbanisme sera chargée de modifier le contenu des différentes pièces du dossier de SCoT, en vue de son approbation.

### 3. Mission d'observation et d'animation territoriale

#### 3.1. Accompagner le territoire vers sa trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »

---

Le Syndicat mixte a souhaité construire avec l'Agence d'urbanisme un cycle d'animation sur le foncier et développement urbain s'inscrivant sur plusieurs années, pour tenir compte des effets induits par la loi Climat et résilience et notamment le ZAN.

Il semble important de conserver une approche concrète qui met en perspective les moyens de tendre vers cet objectif encore très théorique. Ainsi, dès 2021, plusieurs gisements de la sobriété foncière ont été particulièrement mis en avant, la mobilisation de bâtiments vacants, la reconversion des friches, les outils d'observation et les stratégies foncières.

2023 marque la poursuite de ces actions de sensibilisation, en mettant l'accent sur la notion de compensation introduite par la loi Climat et résilience. Ainsi, il sera proposé de faire un focus sur ce volet : définition, opportunités (enjeux croisés de qualité des sols, biodiversité, gestion de l'eau, stockage de carbone, biodiversité / TVB), identification des sites potentiels à « renaturer », des usages et vocation des sites, des acteurs, ou encore un focus sur l'AMI ZAN de Mad & Moselle. Deux leviers plus classiques seront également mis en avant, la production de logements à coûts maîtrisés, et la résorption de la vacance

Le Syndicat Mixte souhaite confier à l'agence d'urbanisme, l'organisation et l'animation de sorties terrains et des visites de site ou d'opérations, afin de diffuser les expériences et les bonnes pratiques et d'illustrer certains enjeux. Ces possibilités seront à définir avec le Syndicat mixte au moment opportun. La stratégie globale sera définie dès le deuxième trimestre 2023, pour une mise en œuvre au second semestre.

En corollaire, l'Agence d'urbanisme appuiera l'équipe du Syndicat dans sa démarche de mutualisation d'informations/données dans le cadre de la construction des observatoires fléchés par la loi Climat & résilience.

#### 3.2. Améliorer le recensement et la valorisation des friches du territoire

---

La loi Climat et résilience impose un changement radical des pratiques d'aménagements au regard de l'utilisation du foncier. Les friches, dans toutes leur diversité, représentent certainement le gisement foncier le plus conséquent.

En 2022, l'agence d'urbanisme a proposé une action d'animation territoriale pour documenter et illustrer des projets de reconversion à différentes échelles, et favoriser les retours d'expériences. En réunissant les acteurs locaux (EPF Grand Est, Région Grand Est, Ademe, Services de l'Etat, etc..) en leur permettant de présenter leur dispositif de financement et/ou d'accompagnement, deux séminaires/ateliers ont permis aux 7 EPCI du SCoTAM de dresser un état des lieux exhaustif et prospectif des potentiels des espaces.

En 2023, l'agence d'urbanisme réalisera un document de synthèse complet qui mettra en valeur le contenu de ces ateliers, à destination des élus et techniciens. Le volume et le format de publication seront à construire et valider avec le Syndicat mixte.

Le programme de travail du Syndicat mixte se construit sur plusieurs années, l'année 2023 sera la deuxième pour la mise en œuvre du SCoTAM II. Même si ce programme restera à définir, des pistes d'approfondissement sont d'ores et déjà à considérer pour l'année 2024. Il pourrait ainsi, en partenariat avec l'agence d'urbanisme, être envisager de :

- ◆ Poursuivre l'accompagnement des territoires du SCoTAM dans leur trajectoire ZAN
- ◆ Anticiper les travaux d'évolution du SCoTAM II pour assurer sa mise en compatibilité avec le SRADDET révisé.> en référence à la loi Climat et résilience
- ◆ Poursuivre la mise en place d'outils de suivi et d'observation territoriale
- ◆ Finaliser l'éclairage sur la dynamique vélo par une publication « bilan vélo »
- ◆ Produire des formats courts (fiches outils) pour contribuer à l'appropriation des dispositions du SCoT

2023												
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>AT GENERALE</b>												
bureaux [Bur] et comités syndicaux	[Bur]	[Cs]		[Bur]	[Cs]	[Bur]	[Cs]		[Bur]	[Cs]	[Bur]	[Cs]
Conseil/expertise/programme	en continu											
<b>ETUDES</b>												
Finalisation du DAAC		Ajustements techniques										
Modification SCoT pour intégration du DAAC		Lancement/ Evaluation environnementale	Concertation	Evolution et arrêt du projet		consultation PPA			Enquete publique	evolution du SCoT et approbation de la modification		
<b>OBSERVATION /ANIMATION</b>												
Trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »		décryptage législatif en continu / Préparation			visites site		décryptage législatif en continu / Préparation			visite sites		décryptage législatif en continu
Recensement et la valorisation des friches						publication/valorisation						

## ANNEXE 2 : AVANT-PROJET DE PROGRAMME PARTENARIAL 2023

*En cours d'écriture, disponible en février 2023*